

RP 2 343

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

RG 11 448/94 ✓
ASS/30.03.94

SUPPRESSION DE
CLAUSE ABUSIVE

1° CHAMBRE - 1° SECTION

DOMMAGES
& INTERETS

JUGEMENT RENDU LE 18 OCTOBRE 1995

N° 19

DEMANDERESSE : - LA F.
dont le siège est à PARIS

représentée par :

Me Luc BIHL, avocat - R 2130.

DEFENDEURS : - LE C.
E., S.A.,
dont le siège est à PARIS

représenté par :

Me Caroline de LYLLE-MONTMARCHE, avocat - C 1127.
PAGE PREMIERE

20 FEV. 1997

Mr Villiers

06 FEV. 1997

Ed. Lejeune.

1 grosse déposée le 20/11/95
à Bihl
par M. Villiers le

3 copies le 20/11/95
page 1

- L'U

S.A., dont le siège est à

représentée par la S.C.P.

ELKAIM & ELKAIM-SCIALOM, avocats - P 184.

*

MINISTERE PUBLIC

Madame TERRIER-MAREUIL, Premier
Substitut.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame DOMB, Président,
Madame MENARD, Premier Juge,
Monsieur SCHNEIDER, Juge.

GREFFIER

Madame BAYARD.

DEBATS à l'audience du 13 septembre 1995,
tenue publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique,
contradictoire,
susceptible d'appel.

*

* *

PAGE DEUXIEME

AUDIENCE DU
18 OCTOBRE 1995

1° CHAMBRE
1° SECTION

N° 19 SUITE

A l'occasion des nrêts qu'il
conclut, le C. engage
ses clients à souscrire auprès de l'U.
(ci-après U.) un contrat
d'assurance-groupe garantissant le remboursement
de la dette dans les cas de maladie ou d'invalidité. Ce contrat prévoit notamment les dispositions suivantes :

"En cas de désaccord entre le médecin
"de l'assuré et le médecin de l'assureur sur
"l'incapacité de travail, les parties choisi-
"ront un troisième médecin pour les départa-
"ger, et faute d'entente sur le choix, la dési-
"gnation sera faite par le Président du Tri-
"bunal de Grande Instance du domicile de l'assuré
"L'avis du troisième médecin sera obligatoire
"pour l'assuré et les assureurs qui supporteront
"par moitié les frais de sa désignation. Tant
"que cette expertise n'aura pas été faite,
"les parties s'interdisent d'avoir recours à
"la voie judiciaire pour le règlement des in-
"demnités."

Estimant que ces conditions
du contrat constituent une clause compromissaire,
nulle par application de l'article 2061 du
Code Civil, et en tous les cas une clause abu-
sive dans la mesure où, par abus d'une position
dominante, elle impose à l'assuré la charge
de la preuve de ses droits, contrairement aux
dispositions de l'article 1315 alinéa 2 du
même Code, et lui interdit de recourir à l'of-
fice du juge avant d'avoir contribué à l'avance
~~des~~ frais d'expertise, selon assignation délivrée
le 30 mars 1994, complétée par conclusions du
9 février 1995, la F

(ci-après la F) demande la condam-
nation du comptoir des entrepreneurs à suppri-
mer cette clause sous astreinte de 1 000 francs
par manquement constaté, dans les trois mois
suivant la signification du jugement à inter-
venir. Pour le passé, elle sollicite en outre
PAGE TROISIEME

[REDACTED]

l'envoi, à l'ensemble des consommateurs ayant déjà contracté, d'une lettre indiquant la suppression de cette clause, et à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi par les consommateurs, une somme de 20 000 francs à titre de dommages et intérêts. Elle demande de plus celle de 8 000 francs par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Selon assignation en date du 16 septembre 1994, complétée par écritures du 19 octobre 1994, le C a appelé en garantie et en intervention forcée l'U, et demande au Tribunal de lui donner acte de ce qu'il conteste les demandes ; subsidiairement, il sollicite la garantie de l'assureur, avec exécution provisoire, de toutes condamnations et conséquences pouvant résulter de la demande principale.

Par écritures du 10 janvier 1995, l'U demande le rejet de l'ensemble des demandes de la F et de l'appel en garantie formé contre elle par le C

Elle dénie à la clause tout caractère abusif, dès lors qu'elle ne traduit ni un abus de la puissance économique du cocontractant ni un avantage excessif conféré à celui-ci ; elle fait observer que d'ailleurs ce type de disposition n'a jamais fait l'objet d'observations ou de condamnations de la part de la Commission des clauses abusives ;

Plus précisément, elle réplique que le contrat d'assurance soumis par le C ne s'impose pas à l'emprunteur, puisque celui-ci dispose de la faculté de souscrire à tout autre contrat ; qu'il ne peut donc être qualifié de contrat d'adhésion ; qu'enfin, la désignation d'un

PAGE QUATRIEME

[Signature]

AUDIENCE DU
18 OCTOBRE 1995

1° CHAMBRE
1° SECTION

N° 19 SUITE

troisième médecin ne conduit pas à une situation d'arbitrage, puisque sa désignation amiable ou judiciaire ne fait pas échec à la saisine du juge, lequel, en toute hypothèse, devra normalement faire appel à l'avis d'un expert.

Elle s'oppose enfin, à titre subsidiaire, à l'envoi de la lettre d'information telle que sollicitée par la F. ., comme n'entrant pas dans le pouvoir de la juridiction saisie, laquelle, en vertu de l'article 6 de la loi du 5 janvier 1988, ne peut qu'imposer la suppression de la clause. Elle demande qu'il ne soit pas fait droit aux prétentions à dommages et intérêts, faute d'un préjudice avéré.

* *

*

Attendu, tout d'abord, que si l'U. . soutient que le contrat proposé par le C ne s'impose pas à l'assuré, le Tribunal relève que ce dernier, défendeur principal à l'action, ne justifie pas qu'il propose à sa clientèle d'autres contrats que celui mis en cause ;

Que dès lors, la condition de position dominante créée par la relation entre le banquier et l'emprunteur de deniers, adhérent à un contrat d'assurance invalidité, par application nécessaire d'une condition de prêt, est en l'espèce établie, dans la mesure où cet emprunteur doit souscrire à un contrat accessoire dont les modalités s'imposent à lui sans pouvoir de modification ;

Attendu, en second lieu, que, conformément à ce que soutient l'U. ., le texte du contrat critiqué ne constitue pas, certes, une clause compromissaire puisqu'il

PAGE CINQUIEME

[REDACTED]

n'a pas pour objet d'imposer au bénéficiaire du contrat d'assurance groupe un arbitrage, le préalable à la désignation d'un médecin expert en cas de désaccord des médecins des parties ne faisant pas obstacle à l'intervention du tribunal compétent ;

Attendu, cependant, que le libre accès aux tribunaux lors d'un conflit affectant un contrat signé par un particulier constitue un principe impératif ;

Attendu qu'en l'espèce la désignation préalable à la saisine du Juge d'un troisième médecin, aux frais partagés des parties, - que la désignation soit opérée amiablement ou judiciairement avant dire droit -, fait obstacle à l'application sans réserve de ce principe ;

Que dès lors, la situation ainsi créée par cette condition correspond effectivement à un abus de position dominante et à l'insertion d'une clause abusive dans le contrat ;

Attendu qu'il doit donc être fait droit, par conséquent, dans les termes du dispositif ci-dessous, à la demande principale de la F. . et à l'appel en garantie du C , sans qu'il y ait lieu à exécution provisoire ;

Attendu que la demande tendant à l'envoi d'une lettre d'information à toutes les personnes ayant déjà contracté, n'apparaît pas, en revanche, appropriée en l'espèce ;

Attendu, toutefois, que la F. . justifie qu'en sa qualité de représentant de consommateurs, elle a subi un préjudice ; qu'il convient de l'indemniser par l'allocation

PAGE SIXIEME

[Signature]



AUDIENCE DU
18 OCTOBRE 1995

1° CHAMBRE
1° SECTION

N° 19 SUITE

de dommages-intérêts que le Tribunal estime
devoir fixer à la somme de 10 000 francs ;

Qu'il convient de faire
application des dispositions de l'article 700
du Nouveau Code de Procédure Civile ;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

Déclare abusive la clause
du contrat visée dans l'assignation, aux termes
de laquelle, en cas de désaccord, il sera fait
appel à un troisième médecin, aux frais par-
tagés des parties, avant tout recours à la
voie judiciaire pour le règlement des indemnités ;

Fait interdiction au C
de mentionner cette clause,
sous astreinte de MILLE francs (1 000) par
infraction constatée, trois mois après la si-
gnification du présent jugement, et ceci pendant
un délai de six mois ;

Condamne le C. DES
à payer à la F. DES
DE F. une somme de DIX MILLE francs
(10 000) à titre de dommages-intérêts, ainsi
que celle de HUIT MILLE francs (8 000) en appli-
cation des dispositions de l'article 700 du
Nouveau Code de Procédure Civile ;

Rejette toute autre demande,
comme irrecevable, ou mal fondée ;

Le condamne aux dépens ;

Condamne l'U. ES A.
à garantir le C. DES

PAGE SEPTIEME

[REDACTED]

de l'ensemble des condamnations
ci-dessus, et rejette ses demandes.

Fait et jugé à PARIS, le
18 octobre 1995.

LE GREFFIER



P. BAYARD
PAGE HUITIEME & DERNIERE.

LE PRESIDENT



M.C. DOMB